

SEANCE DU 31-01-2024

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le trente et un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bellecombe en Bauges, régulièrement convoqué le vingt-deux janvier deux mil vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Éric DELHOMMEAU, Maire.

Etaient présents :

Mmes et Mrs : Séverine CHAT, Bénédicte BROUTIER, Isabelle CHERUY, Céline TUTTINO, Éric DELHOMMEAU, Cyrille CAUSSE, Raymond PRICAZ, François DUSSOLLIER, Christian SION, et Lauriane FOURNET, Blandine AMBLARD et M. Jérémy GUILLERMIN

Etaient absents :

M. Bruno LEJEAU qui donne pouvoir à Mme Isabelle CHERUY ;
M. Franck HAUGOU qui donne pouvoir à M. Cyrille CAUSSE ;
Mme Manon BLANCHIN qui donne pouvoir à Mme Lauriane FOURNET ;

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. M. Cyrille CAUSSE est désigné et accepte cette fonction.

Ouverture de séance : 19 h 01

Approbation du compte rendu de la séance précédente :

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 7 décembre 2023.

Délibération n° DELIB24-JAN01

1. Délibération pour les frais de missions annuels des bénévoles de la bibliothèque municipale :

Le Conseil municipal de Bellecombe en Bauges.

Considérant l'existence d'une bibliothèque municipale.

Considérant l'existence d'un règlement intérieur et d'une charte des bénévoles.

Déclare que les bénévoles sont appelés à participer au service public et donne mandat au maire.

Autorise et protège les bénévoles dans le cadre de leurs différentes missions :

- * Se rendre à une formation de Savoie-Biblio
- * Aller à la rencontre d'autres bibliothèques dans le cadre d'échanges
- * Effectuer et récupérer des achats à la librairie « la lanterne qui rugit » située 33, route du plateau 73340 Lescheraines
- * Lors de manifestations, pour les ventes organisées du désherbage en faveur d'associations

- * Se rendre à Savoie-biblio, situé 218 quai de la Rize 73000 Chambéry, lors d'invitation ou de récupération de documents

Décide de prendre en charge les frais, liés aux formations et aux déplacements de ces personnes bénévoles lorsqu'ils sont engagés au service de la bibliothèque.

Conformément à l'article du décret le Conseil municipal autorise le remboursement par la commune de leurs frais de déplacement, compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, de leurs frais de repas, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Sous réserve justificatifs.

Le Conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour dresser et tenir la liste des bénévoles concernés.

Vote : 0 contre 0 abstention 15 pour

Délibération n° DELIB24-JAN02

2. Délibération de mission des bénévoles de la bibliothèque municipale pour supprimer les documents du fond :

AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FOND DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

► **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

► **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- > Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- > Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

Vote : 0 contre 0 abstention 15 pour

Délibération n° DELIB24-JAN03

3. Délibération pour la vente de la parcelle D 449 au Mont Derrière :

M. le Maire informe le Conseil municipal que suite à la demande de M. Yoann BLANC, souhaitant acquérir la parcelle D 449 enclavée au sein de sa propriété et d'une superficie de 40 m²

M. le Maire propose que cette parcelle puisse être vendue au prix de un euro symbolique, les frais d'acte et de bornage seront à la charge de l'acheteur.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de que la parcelle D 449 puisse être vendue à M. Yoann BLANC au prix d'un euro symbolique, les frais d'acte et de bornage seront à la charge de l'acheteur.

Vote : 0 contre 0 abstention 15 pour

Délibération n° DELIB24-JAN04

4. Délibération pour l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la Savoie :

Mme Tuttino s'interroge sur le fait de ne pas en avoir eu jusque-là.

Monsieur le Maire explique que si, il s'agit d'une reconduction pour 6 ans.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024, étant

précisé que la convention peut être résiliée au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du CdG73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

L'assemblée, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 01/01/2024 au 01/01/2030,

APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

AUTORISE M. le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2024

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote : 0 contre 0 abstention 15 pour

Délibération n° DELIB24-JAN05

5. Délibération pour l'acquisition de biens vacants et sans maitres concernant la parcelle A 941 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°2023-04/01 du 25 avril 2023 reçu le 26 avril 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR ou ne l'étant plus depuis 2017 mais continuant à bénéficier des divers effets du fait du classement en « zone de montagne ») est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « DUFOR François / DUFOR Jean » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Des personnes identifiées au cadastre,
- Disparues sans laisser de représentant,
- Des décès décennaires impossibles à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens. Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur DUFOR François, domicilié « 74320 LESCHAUX », sans indication de date et lieu de naissance ;

et

Monsieur DUFOR Jean, domicilié « 74320 LESCHAUX », sans indication de date et lieu de naissance

Sur la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 941	Le Semnoz	5765	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur DUFOUR François et Monsieur DUFOUR Jean.

L'arrêté municipal n°2023-04/01 du 25 avril 2023 reçu le 26 avril 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire mais retourné à l'expéditeur accompagné de la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Vote : 0 contre 0 abstention 15 pour

Délibération n° DELIB24-JAN06

6. Délibération pour l'acquisition de biens vacants et sans maîtres concernant les parcelles D 133 et D 134 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
Vu l'arrêté municipal n°2023-04/02 du 25 avril 2023 reçu le 26 avril 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR ou ne l'étant plus depuis 2017 mais continuant à bénéficier des divers effets du fait du classement en « zone de montagne ») est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BRUNIER COLLET Jean Marie » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès décennaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens. Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BRUNIER COLLET Jean Marie, domicilié « Chef-Lieu 73340 BELLECOMBE-EN-BAUGES », sans indication de date et lieu de naissance.

Sur la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
D 133	Côtes au Noir	60	Taillis
D 134	Côtes au Noir	225	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BRUNIER COLLET Jean Marie.

L'arrêté municipal n°2023-04/02 du 25 avril 2023 reçu le 26 avril 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire mais retourné à l'expéditeur accompagné de la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Vote : 0 contre 0 abstention 15 pour

Délibération n° DELIB24-JAN07

7. Délibération concernant la convention d'adhésion au service d'intérim du centre de gestion de la Savoie :

Monsieur le Maire rappelle qu'en complément des mises à disposition dans le cadre de son service intérim, le Centre de gestion de la Savoie propose, depuis septembre 2021, un service de secrétariat de mairie itinérant prioritairement destiné aux communes de moins de 3500 habitants.

Cette mission permet de répondre aux besoins urgents de remplacement (congé maladie, disponibilité de courte durée, formation, etc...) ou de renfort, dans tous les domaines inhérents au métier de secrétaire de mairie. L'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir bénéficier, en cas de besoin, d'une secrétaire de mairie qualifiée et expérimentée, après en avoir fait la demande et sans avoir à conclure pour chaque intervention souhaitée une convention de mise à disposition. Ainsi, l'intervention de la secrétaire de mairie itinérante peut s'effectuer dans les délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a approuvé une nouvelle convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, la précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

En ce qui concerne le tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, il demeure inchangé depuis la revalorisation intervenue le 1^{er} juillet 2023. Il s'établit à 370 euros la journée et à 200 euros la demi-journée et inclut tous les frais (déplacement, repas, frais de gestion).

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la nouvelle convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.334-3, L. 452-30, L. 452-40 et L. 452-44,

VU les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 des 24 mars 2021, 28 mars 2023 et 8 novembre 2023 relatives à la mission de secrétariat de mairie itinérant,

VU la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

Vote : 0 contre 0 abstention 15 pour

Monsieur le Maire rappelle que Mme DAVAT Marie-Claude part en retraite aux vacances de février. Pour pallier ce départ, il a reçu avec M. Causse, 3 personnes qui avaient candidaté à ce poste. Ils ont retenu une personne et profitent de ce changement de personnel pour remodeler et réadapter les plannings des agents de l'école.

En effectuant ce remodelage, la commune économise 3 heures de temps effectif par semaine.

Mme Tuttino demande pourquoi enlever ces heures.

Monsieur le Maire explique que certaines tâches de ménage nécessitent moins de temps, et que la nouvelle organisation permet cette économie sans pénaliser le personnel.

Il déclare également avoir rencontré Mme Davat afin de lui proposer d'organiser une réception/cadeau pour son départ en retraite, mais elle ne le souhaite pas. Elle a demandé qu'aucune action ne soit réalisée pour son départ en retraite.

Délibération n° DELIB24-JAN08

8. Délibération définissant le temps de travail de l'école à compter du 4 mars 2024 :

M. le Maire informe que suite au départ en retraite d'un agent, l'organisation du temps de travail des agents du personnel de l'école a été redéfini, avec une mise en application à compter du 4 mars 2024 :

- Deux postes d'ATSEM pour une durée hebdomadaire de 32 h 00 et de 14 h 00 durant les semaines scolarisables.

- Trois postes d'agents techniques, chargés de la garderie, chargé de la préparation et du service des repas et tâches ménagères pour une durée hebdomadaire de 32 h 00, de 28 h 45 et de 28 h 00 durant les semaines scolarisables.

Après avoir délibéré le conseil municipal :

Accepte les plannings horaires du personnel de l'école,

Décide de :

-Supprime le poste d'un agent technique à temps non complet d'une durée de 22 h 10 hebdomadaire annualisée,

-Créer le poste d'agent technique à temps non complet une durée hebdomadaire de 32 h 00 durant les semaines scolarisables, soit 25 h 12 hebdomadaires annualisés,

-Créer le contrat d'un agent technique contractuel à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 28 h 00 durant les semaines scolarisables, soit 21 h 15 hebdomadaires annualisés, soit 19 h 43 hebdomadaires annualisés pour cette fin d'année scolaire 2023-2024.

Donne pouvoir à M. le Maire pour signer les contrats ou arrêtés correspondants à ces modifications

Donne pouvoir à M. le Maire pour pourvoir au remplacement des agents en congés maladie

Vote : 0 contre 0 abstention 15 pour

9. Délibération pour l'enfouissement des réseaux secs route du Villard au Chef-Lieu :

Monsieur le Maire précise qu'une demande de subvention est déjà demandée auprès du FDEC.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser un programme d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité existant sous compétence et maîtrise d'ouvrage du SDES, auquel il convient d'associer l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunication.

A cette occasion, il est rappelé la compétence du SDES d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) et à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité HTA et BT existants, réseaux exploités par Enedis dans le cadre de la Convention de concession signée le 20 mars 2020.

L'opération concernée est située **secteur route du Villard, réseau BT (250 ml)**.

Monsieur le Maire souhaite que la commune confie au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur cette opération.

Le SDES assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération en missionnant un maître d'œuvre et une entreprise, sélectionnés dans le cadre d'une consultation des cinq bureaux d'études titulaires de l'accord cadre maîtrise d'œuvre et de la douzaine d'entreprises et groupements d'entreprises titulaires de l'accord cadre travaux mis en place par le SDES.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre, travaux, contrôle technique) concernant les prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à **102 436,70 € TTC**. Avec une participation financière prévisionnelle de la commune s'élevant à **60 902,04 € TTC** concernant les prestations de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux assurées et gérées par le SDES, le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties étant précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe.

De plus, les travaux d'éclairage public visant à la performance de ce patrimoine sont générateurs de Certificats d'Economies d'Energie (CEE), aussi le Maire propose au conseil municipal que la valorisation économique de ces certificats soit transférée au SDES et assurée par ses soins.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- 1) **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de la commune ;
- 2) **AUTORISE** le Maire à signer l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP), et à signer tous les autres documents nécessaires au bon déroulement de cette opération ;
- 3) **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mandat valant convention financière afin de confier au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur cette opération ;
- 4) **ACCEPTE** de transférer au SDES l'intégralité des CEE générés par l'opération susvisée ;

Vote : 0 contre 0 abstention 15 pour

12. Information du Maire :

M. le Maire informe le conseil municipal qu'aucunes décisions n'a été prises depuis la dernière séance.

13. Point sur l'urbanisme :

Monsieur le Maire donne connaissance des autorisations d'urbanisme délivrées depuis le dernier conseil municipal :

Permis de construire :

N°	Noms Prénoms	Adresse	Terrain Ref. Cadastrales	DÉPÔT	ACCORD
1012 M01 2022	M et Mme LAMOUILLE Ginette	344 chemin des Vergers 74370 VILLAZ	C 587 C 1379	16/08/2023	21/12/2023
1010	M. VINOT Thomas	20 impasse de la Grive 74540 GRUFFY	E 387a - E 388 Le Villard	18/10/2023	24/01/2024
1012	M. NAJAH Majdi	1291 Route du Bec d'Orient 38210 MONTAUD	C1551 Lot 5 Les Terrasses du Parc	13/11/2023	22/01/2024

Déclaration de travaux :

N°	Noms Prénoms	Adresse	Terrain Ref. Cadastrales	DÉPÔT	ACCORD
5050	M. LEVEQUE Martial <i>création logement ds garage</i>	115 chemin du reposoir 73340 Bellecombe en Bauges	D 1999 Le Mont Devant	25/11/2023	18/01/2024
5051	M. GUILLERMIN Jérémy <i>Remplacement menuiseries</i>	63 chemin du Suave 73340 Bellecombe en Bauges	E 718 Le Villard Derrière	16/12/2023	19/12/2023
5001	Co-propriété Les Champigneulles <i>Réfection toiture</i>	54 Montée du Four 73340 Bellecombe en Bauges	C 678 Chef-Lieu	17/01/2024	23/01/2024
5002	M. BERTHET Jérémy- Maxime <i>Mur de soutènement parking</i>	107 Chemin du Pont du Diable 73340 Bellecombe en Bauges	A 1426 La Charniaz	22/01/2024	24/01/2024

14. Point sur l'état civil :

Monsieur le Maire donne connaissance de l'état-civil depuis le dernier conseil municipal :

- Décès de Marie-Hélène EXERTIER le 25 janvier 2024 (Côte-Chaude)
-

15. Questions diverses :

- Mme Tuttino : Pourquoi y a-t-il des publicités de yoga dans les panneaux d'affichage ?

M. le Maire explique que les publications dans les panneaux de la commune sont maîtrisées par la mairie, l'information doit passer par le secrétariat, elles sont autorisées pour les associations locales.

- Les enseignantes organisent un voyage scolaire de 3 jours au Pontet avec les classes de GS au CM2.

Historiquement, la collectivité a toujours participé, elles demandent si nous acceptons de les aider pour ce séjour.

M. le Maire informe qu'en 2018 la mairie avait participé à hauteur de 56 €/enfant.

Le coût pour cette année est de 214 € par enfant.

Après concertation avec des élus, l'APE et les enseignantes, il a été validé que la mairie subventionnera le voyage à hauteur de 64 €/enfant.

- Mme Chat demande comment sont informés les habitants en cas de coupure d'eau.

M. le Maire explique que nous sommes rarement prévenus en amont, le service des eaux de Grand Chambéry informe directement les personnes par SMS.

- Mme Fournet demande comment être sur leur liste, car elle n'a jamais reçu de message.

Pour cela il faut communiquer ses coordonnées téléphoniques, ainsi qu'une adresse mail au service des eaux de Grand Chambéry :

- *Soit en appelant au 04 79 96 86 70 Choix 4 du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h*
 - *Soit en écrivant à l'adresse mail : eau.assainissement@grandchambery.fr en indiquant son nom, prénom, adresse, numéro de téléphone portable et numéro de téléphone fixe.*
-

Séance levée à 21 h 55

Signatures des membres présents

Mme Séverine CHAT,

Mme Bénédicte BROUTIER,

Mme Isabelle CHERUY,

Mme Céline TUTTINO,

Mme Lauriane FOURNET,

Mme Blandine AMBLARD,

M. Éric DELHOMMEAU,

M. Cyrille CAUSSE,

M. Jérémy GUILLERMIN,

M. Raymond PRICAZ,

M. François DUSSOLLIER,

M. Christian SION,